



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 52.2017 - édition du 22/03/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine
Public Maritime
AP/2016/4371

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS,
POUR LA ZONE MARINE PROTEGEE
DE BEAULIEU-SUR-MER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2124-3, R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis conforme, n°502012 du 06 août 2015, de M. le Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Direction Départementale des Finances Publiques accordant la gratuité de la gestion de la Zone Marine Protégée de Beaulieu-sur-Mer ;

VU les avis des services de l'Etat ;

VU les pièces du dossier soumises à enquête publique ayant eu lieu du 7 novembre au 9 décembre 2016 pour laquelle M. le Commissaire-enquêteur a remis un avis favorable ;

VU le rapport favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral en charge de la gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour la Zone Protégée de Beaulieu-sur-Mer, accordée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 pour une période de 10 ans est échu depuis le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été accordé une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 pour pallier à l'absence de titre domanial durant la procédure d'attribution de la nouvelle concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'accorder au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la Zone Marine Protégée de Beaulieu-sur-Mer d'une superficie de 25 hectares ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, pour la Zone Marine Protégée d'une superficie de 25 hectares, (située au large des communes de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, au droit du port de plaisance à 300 mètres de la côte), est accordée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice et à la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer, représentée par son Premier Prud'homme en exercice, conformément à la convention et au dossier annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente concession est fixée pour une période de 15 (quinze) ans à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2031, permettant la gestion de l'espace littoral avec des récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles. Elle est délivrée à titre gratuit selon la décision de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,
M. le Maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, inséré dans deux journaux à diffusion locale ou régionale aux frais du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et diffusé par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Beaulieu-sur-Mer. La convention de concession sera consultable sur le site de la Préfecture et celui du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes et au Président du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le **16 MARS 2017**

Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAB-E 0016


Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine
Public Maritime
AP/2016/ 372

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS,
POUR LA ZONE MARINE PROTEGEE
DE VALLAURIS-GOLFE JUAN**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2124-3, R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes, du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis conforme, n°502012 du 06 août 2015, de M. le Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Direction Départementale des Finances Publiques accordant la gratuité de la gestion de la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan ;

VU les avis des services de l'Etat ;

VU les pièces du dossier soumises à enquête publique ayant eu lieu du 12 septembre au 14 octobre 2016 pour laquelle M. le Commissaire-enquêteur a remis un avis favorable ;

VU le rapport favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral en charge de la gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes ;

CONSIDERANT que la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour la Zone Protégée de Vallauris-Golfe Juan, accordée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 pour une période de 10 ans est échue depuis le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été accordé une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 pour pallier à l'absence de titre domanial durant la procédure d'attribution de la nouvelle concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'accorder au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes, une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan d'une superficie de 50 hectares ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, pour la Zone Marine Protégée d'une superficie de 50 hectares, (située au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan à 500 mètres dans la partie Ouest de la baie de Golfe Juan entre le Vieux port départemental et la Pointe Fourcade), est accordée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice et à la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes, représentée par son Premier Prud'homme en exercice, conformément à la convention et au dossier annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente concession est fixée pour une période de 15 (quinze) ans à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2031, permettant la gestion de l'espace littoral avec des récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles. Elle est délivrée à titre gratuit selon la décision de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens des l'articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,
M. le Maire de la commune de Vallauris-Golfe Juan,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, inséré dans deux journaux à diffusion locale ou régionale aux frais du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et diffusé par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Vallauris-Golfe Juan. La convention de concession sera consultable sur le site de la Préfecture et celui du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

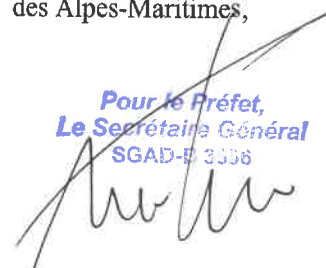
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes et au Président du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le **16 MARS 2017**

Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-E 3356



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine
Public Maritime
AP/2016/**7373**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS,
POUR LA ZONE MARINE PROTEGEE
DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Menton, du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis conforme, n°502012 du 06 août 2015, de M. le Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Direction Départementale des Finances Publiques accordant la gratuité de la gestion de la Z.M.P. de Roquebrune-Cap-Martin ;

VU les avis des services de l'Etat ;

VU les pièces du dossier soumises à enquête publique ayant eu lieu du 12 septembre au 12 octobre 2016 pour laquelle M. le Commissaire-enquêteur a remis un avis favorable ;

VU le rapport favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral en charge de la gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, la Prud'homie des pêcheurs de Menton ;

CONSIDERANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour la Zone Protégée de Roquebrune-Cap-Martin, accordée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 pour une période de 10 ans est échu depuis le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été accordé une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 pour pallier à l'absence de titre domanial durant la procédure d'attribution de la nouvelle concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'accorder au Conseil départemental des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Menton une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin d'une superficie de 50 hectares ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, pour la Zone Marine Protégée d'une superficie de 50 hectares, (située dans la baie de Roquebrune, entre la pointe de la Veille à l'Ouest et la pointe de Cabbé à l'Est), est accordée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice et à la Prud'homie des pêcheurs de Menton, représentée par son Premier Prud'homme en exercice, conformément à la convention et au dossier annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente concession est fixée pour une période de 15 (quinze) ans à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2031, permettant la gestion de l'espace littoral avec des récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles. Elle est délivrée à titre gratuit selon la décision de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des pêcheurs de Menton,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,
M. le Maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, inséré dans deux journaux à diffusion locale ou régionale aux frais du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et diffusé par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. La convention de concession sera consultable sur le site de la Préfecture et celui du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 - Copie

Le présent arrêté sera adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes et au Président du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le 16 MARS 2017

Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SCAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE**
Bureau du courrier interministériel

Le préfet des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2017 - *369* préfigurant l'organisation des services de la préfecture des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, modifié le 27 avril 2007, portant organisation interministérielle de l'action de l'État dans les Alpes-Maritimes en pôle, notamment l'article 2 relatif à la composition des pôles départementaux ;

Vu l'arrêté 2007-557 du 1^{er} août 2007 portant création du secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) et d'une direction de la défense et de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis émis par le comité technique de la préfecture lors de sa réunion du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant la nécessité de préparer la configuration de la préfecture des Alpes-Maritimes après la réforme du plan « préfectures nouvelle génération » ;

Considérant la nécessité, sans préjudice de l'organisation actuelle, d'ainsi définir une organisation préfiguratrice :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les services de la préfecture des Alpes-Maritimes sont, ainsi que le dispose l'arrêté du 10 novembre précité qui reste en vigueur, composés :

- de la direction du cabinet placée sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- des services du secrétariat général, placés sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général adjoint de la préfecture, sous-préfet chargé de mission pour les politiques sociales et de la ville ;
- de la sous-préfecture de Grasse, placée sous l'autorité d'un sous-préfet ;
- de la sous-préfecture Nice-Montagne, placée sous l'autorité d'un sous-préfet chargé de mission.

Article 2 : Dans la perspective de l'organisation de la préfecture des Alpes-Maritimes après la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération », une organisation de préfiguration est définie .

TITRE I : Le cabinet

Article 3 : Le cabinet

Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, assiste le préfet dans l'exercice de ses missions de sécurité, de représentation de l'Etat et de communication de l'Etat.

Le directeur de cabinet a autorité organique et fonctionnelle sur les services qui concourent à ces missions. Il coordonne l'action des directions et services de l'État en charge de la sécurité.

Dans le cadre de la préfiguration visée à l'article 2, le cabinet est composé d'entités préfiguratrices :

- une direction des sécurités ;
- un bureau de la représentation de l'État ;
- un bureau de la communication interministérielle ;
- un service automobile.

La direction des sécurités comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) qui est composé de deux bureaux :
 - le bureau de la planification et de la gestion de crise ;
 - le bureau de la sécurité, de la défense et de la sûreté civiles.
- un bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- un bureau des polices administratives ;
- un bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

TITRE II : Le secrétariat général de la Préfecture

Article 4 : Le secrétariat général

Le secrétariat général assiste l'autorité préfectorale, plus particulièrement dans les missions relatives à :

- la protection et l'exercice des libertés publiques et individuelles ;
- l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- l'ordonnancement secondaire de la dépense de l'État ;
- l'animation et le suivi des politiques publiques ;
- la coordination et la cohérence de l'action des services de l'État ;
- le contrôle de légalité des actes administratifs ;
- la gestion des ressources concourant au bon fonctionnement des services.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint, chargé de mission pour les politiques sociales et de la ville, qui a en charge plus particulièrement les missions suivantes :

- le pilotage, l'animation et le suivi de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- le pilotage des politiques sociales (logement, handicap, habitat indigne, hébergement d'urgence, prévention de la délinquance) ;
- le pilotage et l'animation des politiques de lutte contre les discriminations et pour les droits des femmes ;
- le suivi des cultes et de la radicalisation.

Article 5 : Dans le cadre de la préfiguration définie à l'article 2, les services du secrétariat général se composent :

- de la direction des ressources ;
- de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations ;
- de la direction des élections et de la légalité ;
- de la direction des interventions et de la coordination de l'État ;
- du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- de missions rattachées au secrétariat général.

Article 6 : La direction des ressources est configurée en deux pôles :

Le pôle ressources humaines qui comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau de la formation et des concours ;
- le conseiller mobilité carrière ;
- le bureau de l'action sociale.

Le pôle logistique qui comprend :

- le bureau des budgets ;
- le bureau de l'immobilier et des moyens ;
- le bureau du courrier et de l'accueil .

Article 7 : La direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations comprendra :

- le bureau de la nationalité française ;
- le bureau du séjour ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- le bureau des affaires réglementaires et de proximité.

Article 8 : La direction des élections et de la légalité comprendra :

- le bureau des élections ;
- le bureau des affaires juridiques et de la légalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau du contentieux administratif.

Article 9 : La direction des interventions et de la coordination de l'Etat sera composée de chargés de mission animant les politiques interministérielles sur les thématiques suivantes :

- * économie et emploi ;
- * environnement et développement durable ;
- * aménagement du territoire ;
- * services publics.

Et d'une mission d'ingénierie financière .

Article 10: Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est composé :

- d'un pôle déploiement et maintien en condition opérationnelle ;
- d'un pôle administration des systèmes et réseau ;
- d'un pôle de proximité (DDTM) ;
- d'un pôle accueil téléphonique et liaisons gouvernementales.

Article 11 : Sont rattachés au secrétariat général :

- le centre d'appui à la qualité et à la performance, qui assiste le préfet et le secrétaire général dans le pilotage de la qualité et de la performance (contrôle de gestion, contrôle interne financier, amélioration des processus) des services, avec deux chargés de mission ;
- le référent fraude départemental, chargé de définir et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- la conseillère technique régionale CTR et les assistantes sociales ;
- le conseiller de prévention.

Titre III : Les services de la sous-préfecture de Grasse

Article 12 : Les services de la sous-préfecture de Grasse préparent l'organisation du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT), chargé de l'instruction des permis de conduire et de la lutte contre la fraude sur les permis, pour les départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Ariège, Cher, Landes, Saône et Loire .

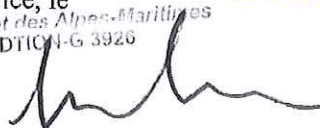
Article 13 : Les préfigureurs désignés ci-dessous sont chargés de proposer et mettre en œuvre l'organisation détaillée des missions des directions, chacun pour ce qui le concerne. Ils recevront une lettre de mission nominative.

- Mme Elisabeth MERCIER : direction des sécurités ;
- M. Pierre SCHIES : direction des ressources ;
- Mme Elisabeth BARKA (secondée de M. Thierry BUIATTI) : direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations ;
- M. Pierre-Jean BLAZY : direction des élections et de la légalité ;
- M. Philippe LEBRUN (secondé de Mme Annick RAGOT) : direction des interventions et de la coordination de l'Etat ;
- M. Thierry GUILLIER : service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- M. Hervé DEMAI : sous-préfecture de Grasse.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Grasse, les directeurs préfigureurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTIC 1-G 3926

21 MARS 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**

Affaire suivie par : **Gabrielle ROMAGNAN**

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégations financières / DDCS/Modif mars 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017-370
portant modification de délégation de signature**

à

**Monsieur Frédéric ROUSSEL
Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...



VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-251 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le paragraphe de l'article 1 ci-dessous :

« - Mission : relations avec les collectivités territoriales - ministère de l'intérieur
• programme 122 :
 ▶ action 5 : fonds interministériel de prévention de la délinquance »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« - Mission : administration générale et territoriale de l'État
• programme 216 :
 ▶ action 5 : fonds interministériel de prévention de la délinquance »

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D. JONAS
Fait à Nice, le

21 MARS 2017



Georges-François LECLERC

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro : 006-2011-0132

:- :- :-

Nice, l'an deux mille dix sept et le *21 mars*,

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, Directeur du pôle Gestion publique de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 13 février 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- Pôle Emploi, établissement public à caractère administratif représentée par Monsieur Thierry LEMERLE, directeur régional de Pôle emploi PACA, dont les bureaux sont situés rue Alfred Curtel à Marseille, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 6 rue de Orestis et 40 rue Smolett à Nice. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 168193 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publique, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour y installer un centre de formation interne et des locaux syndicaux de Pôle emploi PACA, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « L'Age d'Or » édifié sur une parcelle sise 6 rue de Orestis et 40 rue Smolett à Nice d'une superficie totale de 2 731 m², cadastrée section I numéro 175, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, l'ETAT est propriétaire de trois lots dans le bloc « E » numéros 42-67 et 68.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les indications fournies par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) de 450 m²,
- surface utile brute (SUB) de 300 m²,
- surface utile nette (SUN) de 224 m².

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 1 agent, 1 ETPT et 28 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du Domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments

publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble, durant toute la durée de la présente convention, devra demeurer inférieur à 12 m² par poste de travail. Tous les 3 ans, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI ou le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pôle emploi PACA
Thierry LEMERLE
Directeur Régional



Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,


Dominique CALVET

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : IX
Feuille : 000 IX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

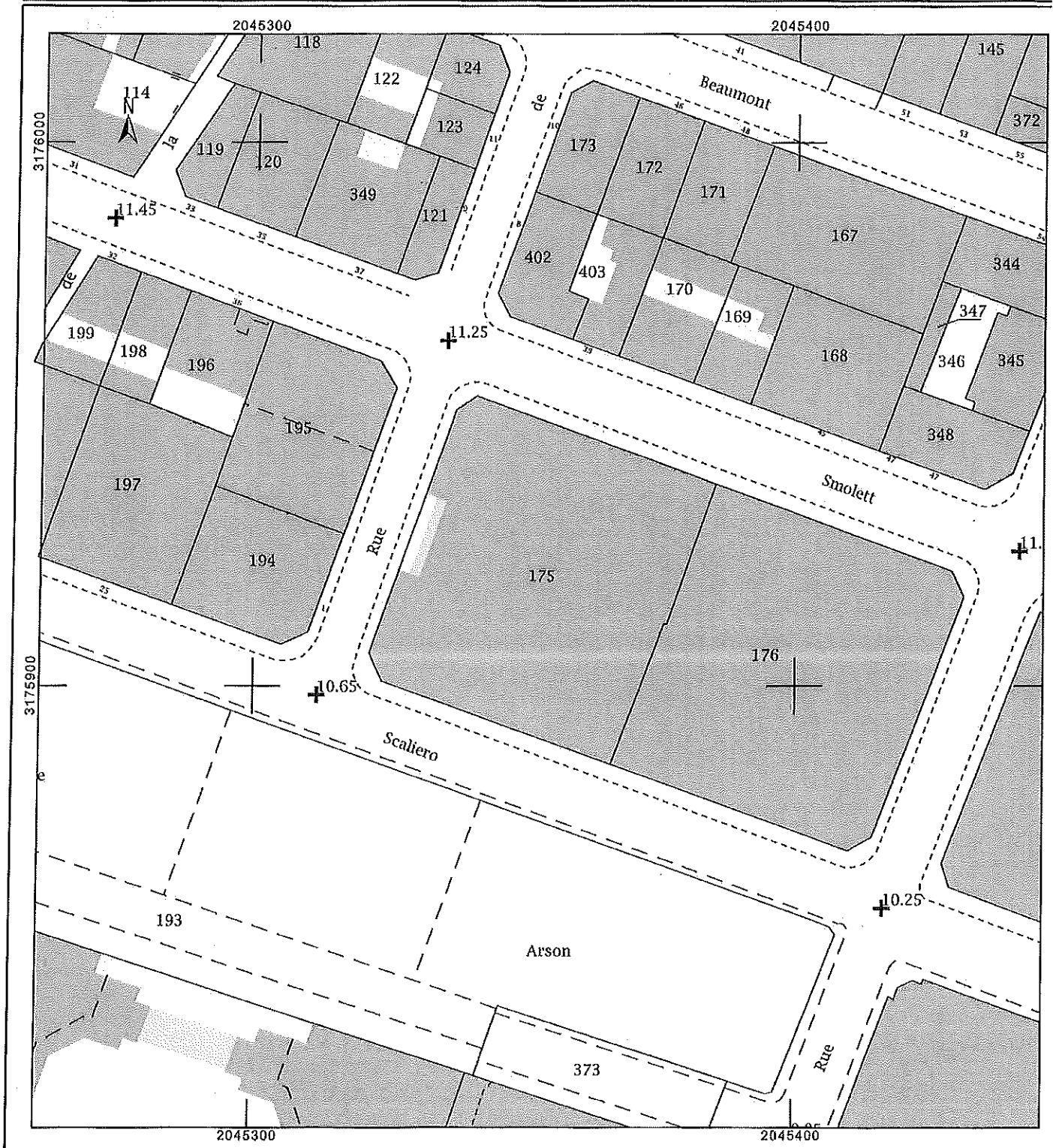
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadéfi 22, rue Joseph Cadéfi 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 -fax 04-92-09-45-49
cdf.nice-1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 374/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Nice Côte-d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 15 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de modification des frontières côté ville/côté piste pour permettre les travaux de transformation de l'ancien poste d'inspection filtrage (PIF) T2.1 en un commerce situé en zone côté piste ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées pour permettre les travaux de transformation de l'ancien PIF T2.1 en un commerce situé en zone côté piste.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces travaux de transformation se feront en deux phases.

La première débutera le 23 mars 2017 et consistera en un déclassement en zone côté ville (ZCV) d'une partie de la zone côté piste (ZCP) pour le démontage de l'ancienne structure du PIF.

La seconde phase aura lieu le 3 avril 2017 et consistera en un classement en ZCP de toute la zone du PIF pour effectuer les travaux d'aménagement du commerce avec accès par cette même zone.

ARTICLE 4 :

Une fouille de sûreté sera faite avant classement en zone côté piste des parties de zone côté ville concernées. Ce classement sera effectif à la fin de la fouille.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

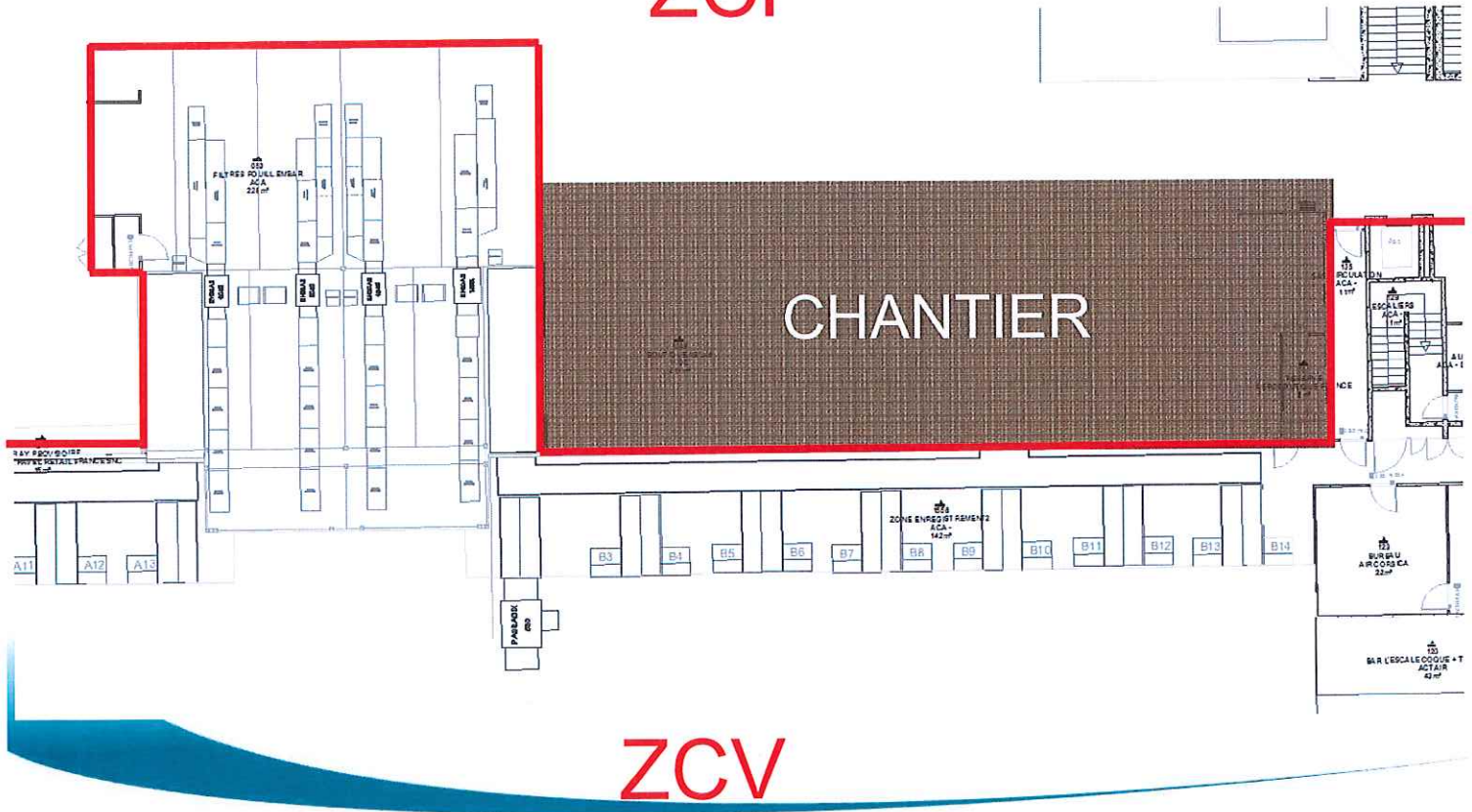
Fait à Nice, le 22 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3715

François-Xavier LAUCH

Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Configuration actuelle

ZCP



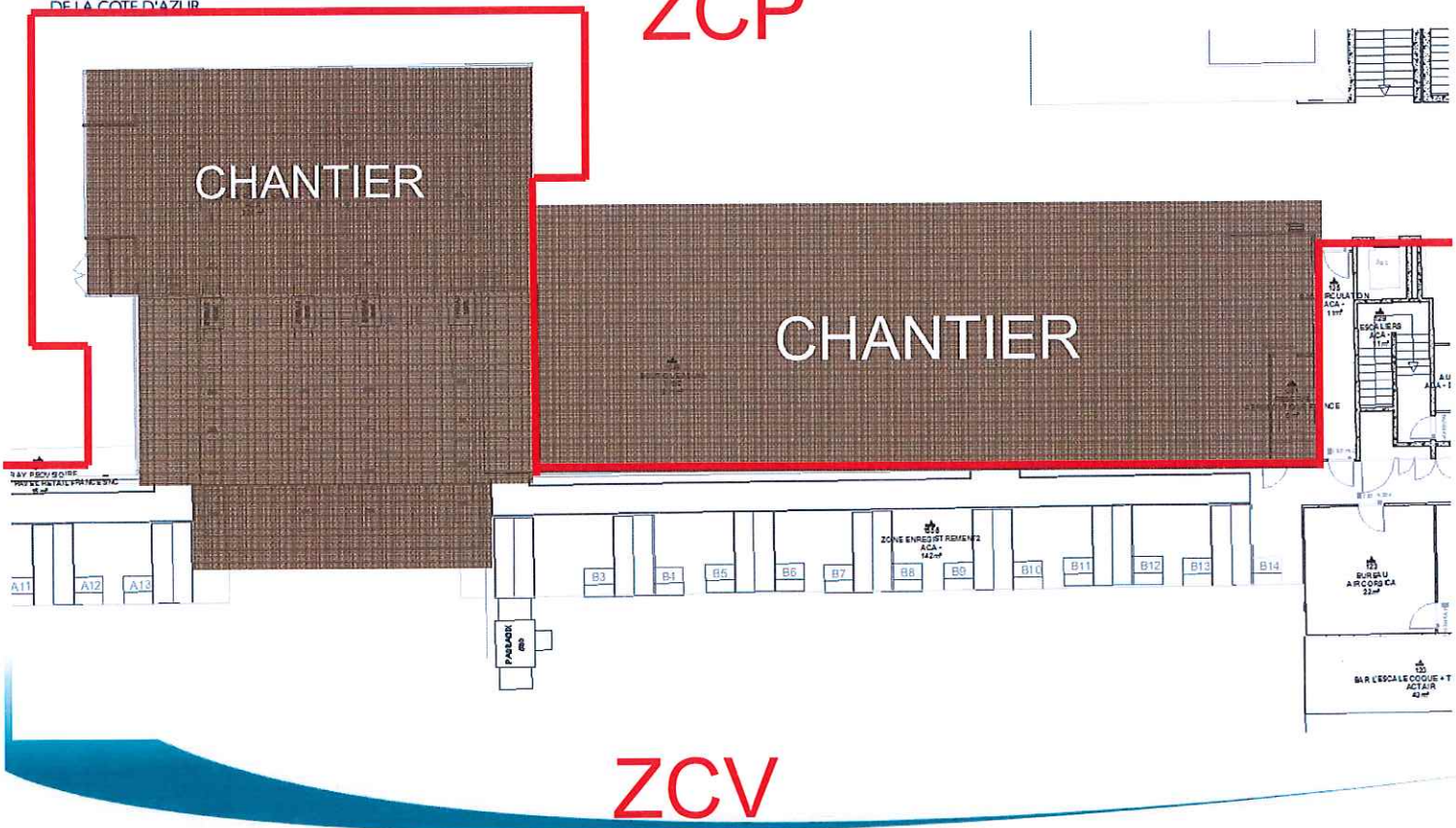
Annexe n° 374/2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3715

François-Xavier LAUCH

Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Phase 1: configuration à compter du 23/03/2017

ZCP



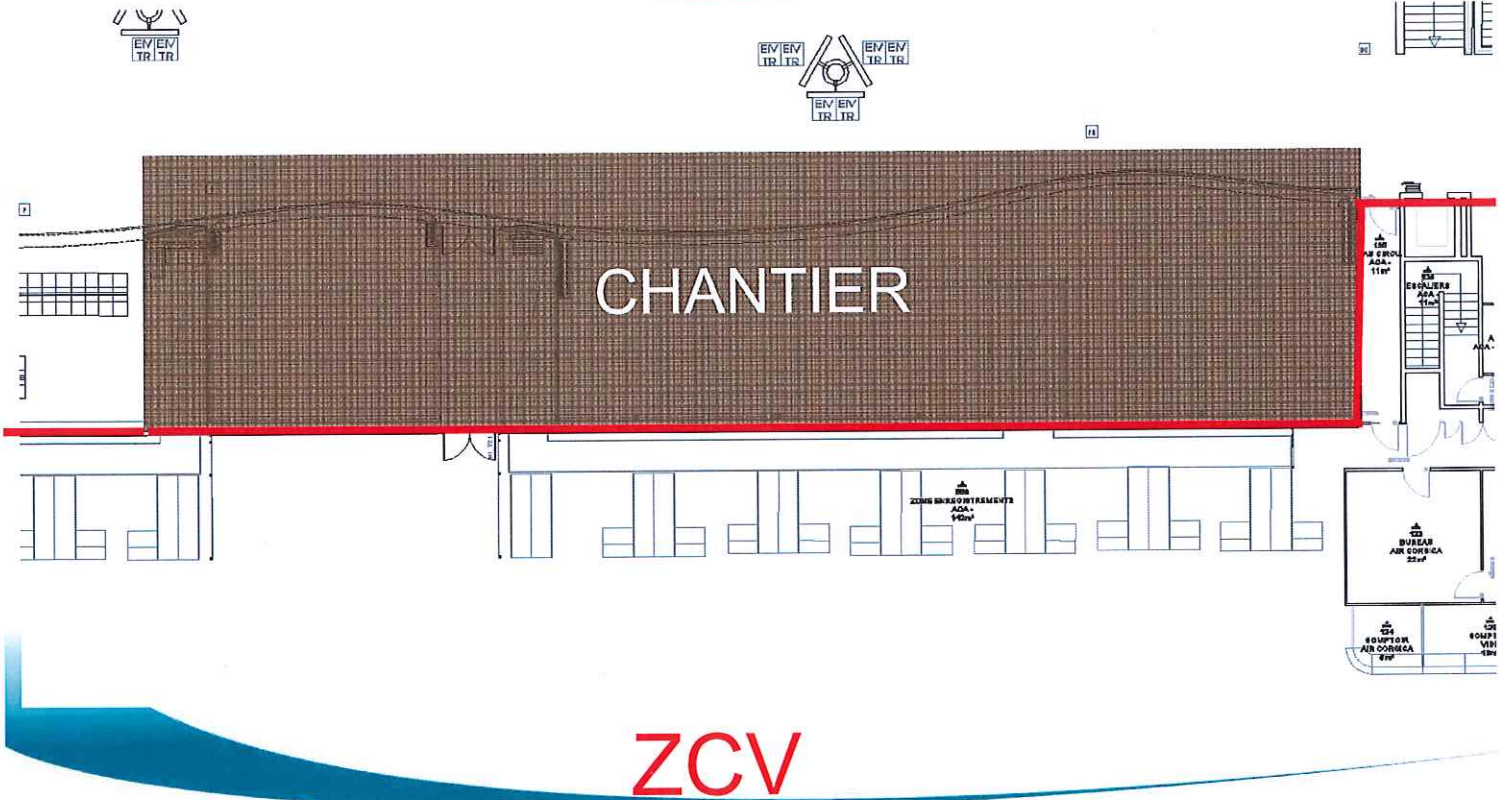
Arrêté n° 37412017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3715

François-Xavier LAUCH

Zoom sur le projet PIF actuel T2.1 - niveau 1 Phase 2: Configuration à partir du 03/04/2017

ZCP



Arrêté n° 374 / 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3715

François-Xavier LAUCH

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
 Domaine public maritime.....2
 AP 2017.371 Beaulieu attrib. CU du DPM dehors ports ZMP.....2
 AP 2017.372 Vallauris GJ attrib CU DPM dehors ports ZMP.....5
 AP 2017.373 RCM attrib.CU du DPM dehors ports ZMP.....8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....11
D.R.I.L.....11
 Reforme Etat.....11
 AP 2017.369 prefigurant org.services pref.AM.....11
SGAD.....16
 Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....16
 AP 2017.370 DDCS modif deleg OSD.....16
Services Deconcentres de l'Etat.....18
DDFiP.....18
 Politique Immobiliere Etat.....18
 CU 006.2011.0132.....18
DSAC Sud Est.....24
 Surete portuaire aeroportuaire.....24
 AP 374.2017 Aedrome Nice mesure police modif.....24

Index Alphabétique

AP 2017.369 prefigurant org.services pref.AM.....	11
AP 2017.370 DDCS modif deleg OSD.....	16
AP 2017.371 Beaulieu attrib. CU du DPM dehors ports ZMP.....	2
AP 2017.372 Vallauris GJ attrib CU DPM dehors ports ZMP.....	5
AP 2017.373 RCM attrib.CU du DPM dehors ports ZMP.....	8
AP 374.2017 Aedrome Nice mesure police modif.....	24
CU 006.2011.0132.....	18
D.D.T.M.....	2
D.R.I.L.....	11
DDFiP.....	18
DSAC Sud Est.....	24
SGAD.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	18